

## Les Rochelais dans la Vallée du Saint-Laurent (1599-1618)

Robert Le Blant and Marcel Delafosse

Volume 10, Number 3, décembre 1956

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/301772ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/301772ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

### ISSN

0035-2357 (print)

1492-1383 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Le Blant, R. & Delafosse, M. (1956). Les Rochelais dans la Vallée du Saint-Laurent (1599-1618). *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 10(3), 333–363. <https://doi.org/10.7202/301772ar>

# LES ROCHELAIS DANS LA VALLÉE DU SAINT-LAURENT (1599-1618)

## I

### LES PREMIÈRES OPÉRATIONS COMMERCIALES

Grands pêcheurs de morues devant l'Éternel, les Rochelais peuvent être considérés comme très susceptibles d'avoir fréquenté le continent nord-américain compris dans la région longtemps mal délimitée des Terres-Neuves depuis les temps les plus reculés en complétant l'industrie de la pêche par un commerce de fourrures avec les indigènes.

Cette hypothèse est d'autant plus vraisemblable que leur ville constituait un véritable port d'armement pour les Bretons et les Basques. Ceux-ci étaient spécialistes de la préparation des poissons pêchés sur des échafauds construits à terre et de la poursuite des baleines dont la recherche pouvait les entraîner dans les régions les plus lointaines. De fortes présomptions permettent de penser que les pêcheurs basques connaissaient le continent américain lors de l'intervention de Christophe Colomb,<sup>1</sup> mais la disparition des minutes élaborées chez les notaires de Bayonne, de Saint-Jean-de-Luz et de Cibourne pour la période antérieure au XVII<sup>e</sup> siècle n'a pas permis d'en acquérir la certitude.

Les minutes conservées à Bordeaux et à La Rochelle, ports fréquentés habituellement par les Basques, présentent donc un intérêt considérable pour l'étude de la pénétration française en Amérique du Nord. De nombreux actes rochelais portant sur des départs pour Terre-Neuve dès le début du XVI<sup>e</sup> siècle ont été

---

<sup>1</sup> Cf. R. Le Blant, « Une Sédition basque à Terre-Neuve », extrait de la *Revue historique et archéologique du Béarn et du pays basque*, Pau, Lescher-Moutoué, 11 rue Maréchal-Joffre, 8° Lk 12 1783 à la Bib. Nat.

signalés depuis longtemps,<sup>2</sup> malheureusement ceux qui ont pour objet des opérations sur les poissons rapportés sont rares et les tractations sur les fourrures qui auraient une bonne odeur de terre ferme le sont encore plus.

Cette carence n'est pas absolument désespérante car elle permet de penser que les actes concernant les achats de marchandises américaines apportées en France étaient habituellement passés chez les notaires des acquéreurs. Dès lors, le champ des investigations possibles prend une dimension inattendue, comprenant non seulement les dépôts de Paris, ville où l'on fabriquait toujours des chapeaux fort élégants, mais ceux des nombreuses villes de France qui pouvaient être intéressées au commerce avec les Indiens, soit pour l'achat, soit pour la vente. La preuve de la connaissance pré-colombienne de l'Amérique par les Français peut même se trouver en Allemagne ou en Hollande, pays dont les habitants entretenaient avec les marchands rochelais des relations commerciales fréquentes.

L'application très poussée du contrat de prêt à la grosse aventure pour le fret et l'advitaillement consistant à munir le navire des instruments et produits nécessaires pour la pêche fut étendue aux achats de marchandises destinées à la vente. Cette pratique a contribué encore davantage à augmenter le nombre des dépôts d'archives pouvant renfermer des sources inexploitées, car les prêteurs n'appartenaient pas obligatoirement aux régions intéressées par l'exportation ou l'importation des produits.

Les minutes notariales de La Rochelle, sous la condition d'étudier le détail des actes, fournissent quelquefois des indications sur les noms et les résidences des correspondants des marchands rochelais, indices permettant de guider les recherches dans des fonds souvent très considérables comme ceux de Paris et de Bordeaux. Ils en facilitent aussi grandement la réalisation pratique en rendant plus efficace la consultation des inventaires et des marges des actes notariés portant en gros caractères les

---

<sup>2</sup> Cf. Musset, *Les Rochelais à Terre-Neuve 1500-1789* (La Rochelle, 1899) in-16, 8° Lk 12 1488, *idem*.

noms des parties. Les résultats d'une telle méthode de sondages relativement rapides sont plus fructueux qu'on ne le croirait à priori par suite de la spécialisation fréquente de certains notaires dans les opérations commerciales.

Les actes notariés permettent également par des allusions à des procès d'aiguiller les recherches dans les fonds très importants constitués par les minutes des arrêts des parlements et des Conseils. Pour l'histoire de l'Amérique du Nord, les arrêts du Conseil Privé aux Archives de France et ceux du Parlement de Rouen conservés aux Archives départementales de la Seine-Inférieure sont particulièrement riches en renseignements, par suite des nombreuses et longues difficultés qui mirent aux prises les Rochelais et les Normands à propos des achats de fourrures canadiennes au début du XVII<sup>e</sup> siècle. Ces pièces sont pourtant directement moins précieuses que les actes notariés, car les précisions économiques y sont rares et souvent déformées par des rédactions défectueuses. Mais, comme les arrêts énoncent habituellement les pièces produites par les parties, on se trouve en présence d'inventaires, insuffisants évidemment pour remplacer les documents disparus, mais facilitant de nouvelles recherches dans les minutes notariales par une sorte de ricochet pouvant sembler diabolique ou bienfaisant suivant la patience des érudits.

L'établissement d'un tel va-et-vient, quoique beaucoup plus ingrat est certainement nécessaire pour la période antérieure au XVII<sup>e</sup> siècle. La thèse récente d'Étienne Trocmé, sur le commerce rochelais de la fin du XV<sup>e</sup> siècle au début du XVII<sup>e</sup>,<sup>3</sup> bien que complétée sur certains points par l'un d'entre nous, n'a pas mis au jour l'éblouissante allusion à une peau de castor de 1491 dont la découverte aurait été si flatteuse pour notre amour-propre national. Aucun élément nouveau n'a pu être apporté sur la pêche au Labrador où Jacques Cartier rencontra un grand navire rochelais près du havre de Brest en 1534,<sup>4</sup> sur l'activité dans ces régions de Jean Fonteneau, dit Alphonse de Saintonge, habitant de La Rochelle d'où partit Roberval pour le Saint-

<sup>3</sup> (Paris, A. Colin, 1952), 4° G 2788 (5) à la Bib. Nat.

<sup>4</sup> Cf. Biggar, *The voyages of Jacques Cartier*, (Ottawa, 1924), 20, 8° Pa 217 (11) à la B.N.

Laurent en 1542,<sup>6</sup> ni sur une pénétration des Rochelais et de leurs amis basques dans la vallée du Saint-Laurent immédiatement après sa découverte.

M. Trocmé nous apprend seulement qu'en 1599, la Notre-Dame de l'Espérance, de Ciboure, bâtiment de 120 tonneaux, donc relativement important pour l'époque, s'avitaila à La Rochelle avant de partir pour la pêche et le trafic des pelleteries aux îles de Gaspé,<sup>7</sup> c'est-à-dire du côté sud de l'embouchure du grand fleuve. L'indication est déjà précieuse, puisqu'elle nous ramène à l'époque du normand Chauvin de Tonnetuit habituellement considéré comme ayant commencé la colonisation sur la rive opposée à Tadoussac. Michel Murguy, le maître basque du navire en était pour partie bourgeois et avitailleur, mais il emprunta 100 écus à la grosse aventure à Jean Macain et Samuel Georges, les deux célèbres beaux-frères et marchands de La Rochelle dont l'activité dans les affaires canadiennes dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle se trouve ainsi révélée. Elle remontait certainement à une époque plus ancienne, car Macain et Georges avaient, alors à Ciboure, un commis dont l'existence implique un courant d'affaires continu et important. La même année, un bâtiment de Saint-Jean-de-Luz nommé La Marie fut armé à La Rochelle pour aller à la pêche et au trafic des pelleteries au Canada.<sup>8</sup>

Un autre document, découvert postérieurement à la publication de la thèse de Trocmé indique que, le 19 mai 1603, Jean Macain envoyait des peaux de castor à Koenigsberg.<sup>9</sup> Il s'agissait vraisemblablement de fourrures venues de la région du Saint-Laurent, car, d'après les publications de textes attribués à Samuel Champlain, la côte d'Acadie aurait été fréquentée surtout par les Malouins antérieurement à 1603, année au cours

---

<sup>5</sup> Cf. Musset, *La Cosmographie*, (Paris, 1904), Recueil de Voyages et de documents pour servir à l'histoire de la géographie, t. XX, Casier R 497 à la Salle de Travail de la B.N.

<sup>6</sup> Cf. Biggar, o.c., 264.

<sup>7</sup> Cf. o.c., p. 136, d'après registre de Bion, 15, 4, 1599, fo. 72, Arch. dép. de la Charente Maritime à La Rochelle.

<sup>8</sup> Cf. *Idem.*, d'après registre Bion, 5 avril et 25 août 1599.

<sup>9</sup> Cf. Manuscrit 1810 à la Bib. Mun. de La Rochelle.

de laquelle il fallut recourir à un des plus considérables d'entr'eux, Jean Sarcel, seigneur de Prévert, pour commencer de la visiter.<sup>10</sup>

L'opération de Macain donne à penser que son beau-frère et lui étaient plutôt spécialisés dans la vente des fourrures que dans celles des morues et des huiles.

La collaboration de Georges et Macain avec Jean de Biencourt, baron de Poutrincourt et son fils Charles dans la région du Port-Royal d'Acadie est assez bien connue, grâce à Marc Lescarbot qui l'a célébrée en vers<sup>11</sup> et en prose<sup>12</sup> dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle et aux indications tirées par Adrien Huguet, l'historien des Poutrincourt<sup>13</sup> de l'arrêt du parlement de Rouen du 12 juillet 1633 qui contribua à liquider les difficultés accumulées entre normands et rochelais.

Leur entente antérieure avec le lieutenant général de Mons dont les provisions sont du 8 janvier 1603, non du 8 novembre suivant et encore moins du 6 mars 1605<sup>14</sup> est plus obscure. Les actes normands signalés par Gosselin<sup>15</sup> établissent que de Mons participa à un important organisme formé à Rouen avec des Normands, mais aussi à deux autres sociétés, une malouine<sup>16</sup> et une rochelaise dont Georges fut le principal animateur. D'après une convention du 10 février 1604, toutes les opérations devaient être fondues en un compte général tenu par Corneille de Bellois, un des principaux associés de Rouen.

Le texte de cette convention n'est, malheureusement, pas très clair<sup>17</sup> et d'autres documents établissent que de Mons pra-

<sup>10</sup> Cf. Biggar, *The works of Samuel de Champlain*, (Toronto, 1928), I: 66 et suiv., 8° Pa 78 bis à la B.N.

<sup>11</sup> Cf. *Les Muses de La Nouvelle France imprimées à la suite de l'Histoire de la Nouvelle France*, p. 73 de l'édition de 1617 qui doit être consultée de préférence comme plus complète, 8° Lk 12 724 B (1) à la B.N.

<sup>12</sup> Cf. *Histoire de la Nouvelle-France, idem.*, 477 et 509.

<sup>13</sup> Cf. *Jean de Poutrincourt*, (Paris, Picard, 1932), 8° Ln 27 64542, à la B.N.

<sup>14</sup> Cf. Dupuy 318, fo. 100 et Nelles Acq. françaises 7287 à la B.Nat.

<sup>15</sup> Cf. *Nouvelles Glanes historiques normandes*, (Rouen, 1873), 24 et suiv., Lk 2 2470, à la Bib.Nat.

<sup>16</sup> *Idem*, 36.

<sup>17</sup> *Idem*, 24.

tiqua des opérations particulières<sup>18</sup> dont la réalité ne facilite pas l'élaboration d'une synthèse.

Une charte-partie consentie le 4 avril 1605 par Jean Macain pour le compte de Pierre du Gua et de sa compagnie de Canada ne peut entrer dans cette dernière catégorie d'initiatives.<sup>19</sup> Elle concernait le fameux navire Le Jonas qui devait, l'année suivante, emmener de La Rochelle Lescarbot et Poutrincourt.<sup>20</sup> Sa puissance de 150 tonneaux indique qu'il ne doit pas être confondu avec le bâtiment du même nom de 80 tonneaux qui fut trouver les jésuites à Saint-Sauveur en 1614<sup>21</sup> mais avec un navire utilisé habituellement par Du Pont-Gravé.<sup>22</sup> Macain agissait, donc pour le compte de la société normande.

Étant donné qu'on le trouve d'autre part, ainsi que de Bellelois associé avec des malouins,<sup>23</sup> que la société rochelaise comprenait outre de Mons, Georges et Macain, six autres associés qui en détenaient les 2/5, que chaque société avait le droit de s'associer, elle-même avec des particuliers, on se trouve en présence d'une organisation bien complexe qui impose d'étudier les sources dans leurs moindres détails.

Le capitaine basque, Fabien de Meriscoiena, d'Urugne, près de Ciboure, qui paraît avoir pris le nom d'une maison, reçut de Jean Macain, le Jonas, bien étanché, équipé, avitaillé pour la nourriture de 36 hommes aux fins de faire la pêche de la baleine au Canada pour fabriquer de l'huile. Le bâtiment devait emporter 31 barriques de blé, 2 pipes de prunes, 4308 haches, 4 chaudières de cuivre pour les échanger contre des pelleteries avec les sauvages. Meriscoiena prit l'engagement de charger le navire jusqu'à l'encombrement et de rapporter l'huile avec les peaux

<sup>18</sup> Cf. Factum de 1612 pour Macain et Georges publié par Morse, *Pierre Du Gua* (Londres 1939), 73, 74, 4° Lm 27 84788, à la B.N. Arrêts du Conseil Privé des 11 juillet et 31 décembre 1612 entre Pierre du Gua et Nicolas de Bocquemare, marchand à Rouen, V 6 22 et 23, aux dates aux Archives de France.

<sup>19</sup> Cf. Minutes de Jacques Dubet à la date, manuscrit 1813, fo. 126, à la Bibliothèque municipale de La Rochelle, P.J.I.

<sup>20</sup> Cf. *Histoire de la Nouvelle France*, o.c.p. 508.

<sup>21</sup> Cf. Gosselin, o.c., 41, Bréard, *Documents relatifs à la marine normande*, 117, Lk 2 3754 à la B.N.

<sup>22</sup> Cf. Gosselin, o.c., 44.

<sup>23</sup> Cf. *Idem*, 36.

à La Rochelle, sauf les périls de la mer, moyennant 6258 livres tournois sur lesquelles Macain avança 25 livres bénévolement et 660 livres à la grosse aventure moyennant un profit de 27½ %. Le Jonas revint à bon port et, lors du règlement, le 17 novembre, les 661 livres en rapportèrent 840 pour le principal et le profit.

Bien que le document ne le précise pas, il faut admettre que les mariniers risquaient leurs gages, tandis que la compagnie de Canada exposait ses marchandises, son navire et ses frais d'armement, plus l'avance à l'équipage. On comprend le souci constant à l'époque de répartir et limiter les risques par la pratique du prêt à la grosse aventure dont nous trouvons, ici, une application curieuse. L'opération était encore au stade pré-colonial, l'importance de la pêche et du troc n'étant pas comparée mais les 4308 haches impliquaient l'existence d'opérations commerciales avec un nombre important d'indigènes. L'acte ne permet pas de déduire si l'ère de la fondation d'établissements fixes commençait de produire ses effets, ailleurs qu'à Tadoussac, port fréquenté par les Basques.

## II

### L'OCCUPATION DE QUÉBEC PAR LES ROCHELAIS

C'est à propos des événements qui suivirent, un peu plus tard, la fondation de Québec, en 1608, que Trocmé a signalé le document le plus original, portant sur l'année 1613, qui marqua l'évolution d'une période dont l'histoire est assez confuse. D'après *les Voyages de Champlain*, De Mons envisageait, en 1611, une pénétration vers l'ouest américain que les sauvages avaient promis à Champlain de faciliter, lorsque ses associés déclarèrent abandonner l'entreprise parce qu'il n'avait plus de commission,<sup>1</sup> c'est-à-dire de privilège.

Le titre du chapitre III du voyage de 1611 précise qu'il s'agissait de Collier et de Legendre de Rouen,<sup>2</sup> mais cette indication ne figure pas dans le texte.<sup>3</sup> Pierre Caulier apparaît dans

<sup>1</sup> Cf. Biggar, II: 216.

<sup>2</sup> Cf. *Idem*, 215.

<sup>3</sup> Cf. *Idem*, 216.

un document connu <sup>4</sup> comme associé de Pierre du Gua. On peut donc penser à une rupture de la société de Rouen entraînant celle de la société générale. Quoi qu'il en soit, d'après *les Voyages*, le lieutenant général conserva l'habitation de Québec et la mit entre les mains « de quelque marchand de La Rochelle à certaines conditions pour leur servir de retraite, à retirer leurs marchandises avec les sauvages ». Cette mise en possession n'a été indiquée que dans l'édition de 1632 et sans précision de date.<sup>5</sup>

Elle pourrait être située au plus tard pendant le printemps de 1613, année au cours de laquelle un certain du Vignau qui prétendait avoir découvert la Mer du Nord, c'est-à-dire la région de la baie d'Hudson, retourna à Québec sur un navire de Georges.<sup>6</sup> C'est une date extrême et peu vraisemblable, car cette remise de Québec ne paraît pas devoir être considérée comme ayant été postérieure aux lettres accordées au prince de Condé, le 13 novembre 1612 qui supprimèrent les pouvoirs de Pierre du Gua et tendirent à restreindre la liberté du commerce dans cette région.<sup>7</sup>

Elle peut avoir eu lieu au plus tôt à la fin de 1611, comme étant postérieure au 10 septembre 1611, date du retour de Champlain du Canada à La Rochelle, si on suit exactement l'indication donnée par le voyage de 1611 d'après lequel de Mons racheta la part de ses associés de ce qui restait en l'habitation de Québec où il envoya quelques hommes pour la conserver.<sup>8</sup> Mais, étant donné l'avancement de l'année 1611, il semble qu'on doive, en définitive, situer au début de 1612 cette remise de Québec aux Rochelais.

La rédaction du texte de 1632, plus sincère, en cette occasion que celle de la première édition sur la conduite de Pierre du Gua vis-à-vis de protestants, attire immédiatement l'attention, ne fut-ce que par son peu d'élégance. Tandis que « quelque marchand de La Rochelle » est au singulier, l'emploi du mot « leur »

<sup>4</sup> Cf. Factum de 1612, Morse, *o.c.*

<sup>5</sup> Cf. I: 216, Biggar, IV: 34.

<sup>6</sup> Cf. *Idem*, II: 258.

<sup>7</sup> Cf. Copie dans Nelles Acq. françaises, 9269, fos. 39 et suiv. à la B.N.

<sup>8</sup> Cf. Biggar, II: 216.

dans les expressions « leur servir de retraite » et « a retirer leurs marchandises » implique l'intervention de plusieurs marchands.

La mauvaise construction de la phrase donne à penser que certains passages de l'édition de 1632 ont été dictés, remarque qui a déjà été faite au sujet d'une édition précédente.<sup>9</sup> L'hésitation évidente est explicable, si on admet que l'habitation de Québec fut remise à une société rochelaise dont Samuel Georges était le représentant. Dans cette hypothèse, il y aurait eu tout à la fois un marchand, Samuel Georges et plusieurs autres marchands : ses associés. On peut nous objecter que l'explication aurait la même valeur en faisant intervenir un autre marchand rochelais, mais le rôle prépondérant joué par Georges dans sa ville natale pour les affaires en Nouvelle-France pendant tout le premier tiers du XVII<sup>e</sup> siècle doit lui valoir la préférence à défaut d'une preuve contraire.

L'hésitation du texte de 1632 à l'égard de l'importance du rôle des Rochelais concorde avec la discrétion observée dans les éditions précédentes. D'après le voyage de 1611, « quelques hommes » furent envoyés pour conserver Québec. Lorsque Champlain y retourna en 1613, il trouva « ceux qui y avoient hiverné » en bonne disposition.<sup>10</sup>

Les documents d'archives n'ont pas apporté de renseignements complémentaires sur les événements de 1612, mais nous sommes heureusement plus riches pour 1613.

D'après *les Voyages*, aucune association ne put être formée<sup>11</sup> au début de 1613, parce que certains Malouins contestèrent l'autorité des Lettres accordées au prince de Condé. Celui-ci n'aurait donné qu'un passeport pour 5 vaisseaux, 3 normands, 1 malouin et 1 rochelais. *Les Voyages* indiquent d'autre part que Champlain s'entendit avec certains des anciens associés de Pierre du Gua qui ne s'étaient pas désunis et prit la mer, à Honfleur, le 5 mars 1613 avec Dupont-Gravé.<sup>12</sup> Il y eut donc, au début de 1613

<sup>9</sup> Cf. Notre article, *L'Annulation du testament de Champlain*. Extrait de la Revue d'Histoire des Colonies, 1950, 203 et suiv. 8° F., Pièce 9040 à la Bib. Nat.

<sup>10</sup> Cf. Biggar, II: 252, IV: 153.

<sup>11</sup> Cf. *Idem*, II: 246; IV: 218.

<sup>12</sup> Cf. Biggar, *The works*. op. cit., IV: 219.

au moins une société à durée limitée pour le commerce du Canada. Son existence fut constatée par acte du 5 février et comprit des Rochelais qui retirèrent quittances des mains de Champlain par les soins de Mathieu Georges, procureur habituel de Samuel Georges.<sup>13</sup>

Trocme nous signale, d'autre part, que les marchands rochelais avaient formé, dès le 16 janvier 1613, une compagnie particulière dont l'activité portait sur la vallée du Saint-Laurent.<sup>14</sup> S'agissant, selon toute vraisemblance, des marchands à qui de Mons avait remis Québec, ces personnages méritent d'être mieux connus : la société, constituée pour effectuer la traite avec les sauvages à Tadoussac, Québec et autres lieux de la Nouvelle-France comprenait certainement Jean Macain, Samuel Georges, Jean Prou, Arnaud Dorliac, pairs de La Rochelle, Joseph de Picassary et Daniel Bodier, marchands, bourgeois de cette ville, mais Prou, comme Dorliac, avaient eux-mêmes des associés dans leur part et tous les intéressés n'ont pu être identifiés.

Jean Macain, moins bien connu que Samuel Georges dont il avait épousé la sœur Anne, le 15 décembre 1591,<sup>15</sup> appartenait à une famille qui paraît avoir été originaire de Saint-Martin-de-Ré.<sup>16</sup> Il occupait avec son beau-frère, pour les besoins de leur commerce, une maison située rue de La Taulpinerie, autrement appelée Saint-Yon que Macain avait louée à Jean Derin et Samuel Mesnade.<sup>17</sup> Jean Macain mourut le premier, avant le 23 janvier 1627, ayant pu, cependant, exercer une activité commerciale d'un demi-siècle, mais il ne laissa que des filles dont les maris connus, Isaac Duquerny, René Bequel,<sup>18</sup> Guillaume II Henry<sup>19</sup> ne paraissent pas avoir repris ses affaires. La famille Georges pouvait

<sup>13</sup> Cf. 2<sup>e</sup> arrêt du parlement de Rouen en date du 25 juin 1633, fo. 8, aux Archives Départementales de la Seine Inférieure, à Rouen et R. Le Blant, Communication au congrès des Sociétés savantes d'avril 1956; *Les arrêts du parlement de Rouen... et les premières compagnies du Canada.*

<sup>14</sup> Cf. *Op. cit.*, p. 167, d'après Liasses Chesneau, 1618, acte du 27 octobre, P. J.II.

<sup>15</sup> Cf. Manuscrit 353 à la Bib. Mun. de La Rochelle, art. Macain.

<sup>16</sup> Cf. Registre Chesneau, 1627-8-9, fo. 22, aux Arch. Dép. de la Charente Maritime.

<sup>17</sup> Cf. Musset, *Les Rochelais*, op. cit., 72.

<sup>18</sup> Reg. Chesneau, 1616, fo. 269.

<sup>19</sup> *Idem*, 1<sup>er</sup> janvier 1620, fo. 1.

être originaire de Chinon où décéda Guillaume Georges, receveur des tailles en cette ville, qui eut pour héritier, outre David Lomeron, neveu de Samuel, Me Charles Georges, procureur au parlement de Paris.<sup>20</sup> Samuel Georges survécut au siège de La Rochelle et continua ses affaires avec d'autres membres de sa famille, son fils, Samuel II Georges, issu de son premier mariage avec Marie Erault,<sup>21</sup> son gendre, René II Papin<sup>22</sup> et son neveu, David Lomeron qui sut acquérir une envergure personnelle. Prou, Dorliac, Bodier et Picassary n'étaient pas des spécialistes des opérations avec l'Amérique du Nord, bien que les trois premiers aient figuré, le 4 octobre 1608, au nombre des 27 marchands rochelais qui s'associèrent pour la sécherie de poisson à Terre-Neuve.<sup>23</sup>

Intitulé noble homme, Jean Prou, originaire de Marennes,<sup>24</sup> se maria 3 fois. Il eut 3 enfants de son second mariage avec Marie Boucheman et se remaria, suivant contrat du 12 janvier 1619 avec Marie Mesland, veuve d'honorable homme Pierre de Lagarde, marchand et bourgeois de La Rochelle, fille de feu honorable homme Claude Mesland, marchand bourgeois d'Orléans et de Marie Dufresne.<sup>25</sup> Associé avec Bodier, il commerçait avec les Canaries dès 1598, tout en important du sel d'Espagne et du Portugal et en expédiant du vin dans les pays du Nord.<sup>26</sup>

Honorable homme Arnaud Dorliac, sieur du Petit-Plomb se maria 2 fois. De son premier mariage, il eut honorable homme Jacques Dorliac, comme lui pair de La Rochelle.<sup>27</sup> Sa seconde union fut contractée, le 29 décembre 1616, devant Sage, notaire à Chinon, avec dame Martine Gallet, veuve d'honorable homme M<sup>e</sup> Louis Dusoul, avocat, dont elle avait eu un fils, Louis II Dusoul, avocat à Chinon, comme son père.<sup>28</sup> Arnaud Dorliac

<sup>20</sup> *Idem*, acte du 14 février 1617, fo. 53.

<sup>21</sup> *Idem*, acte du 29 janvier 1620, fo. 22, *id.* 12 novembre, fo. 276.

<sup>22</sup> *Idem*, 28 janvier 1616, à la date.

<sup>23</sup> Cf. Musset, *Les Rochelais*, *op. cit.*, p. 70.

<sup>24</sup> Cf. Trocmé, *op. cit.*, p. 143.

<sup>25</sup> Cf. Reg. Chesneau, 1619, fo. 10, à la date.

<sup>26</sup> Cf. Trocmé, *op. cit.*, p. 115.

<sup>27</sup> Cf. Reg. Cousseau, 1620-1622, année 1622, fo. 10, vo., aux Arch. Dép. de la Charente Maritime.

<sup>28</sup> Reg. Chesneau, 1621, fo. 77, vo.

faisait partie d'une société pour le commerce en Portugal, dès 1599,<sup>29</sup> année au cours de laquelle il envoya du vin à Emden.<sup>30</sup> On lui confisqua du vin d'Espagne, le 18 février 1600<sup>31</sup> et il fut l'associé habituel de Joseph de Rouillac pour des entreprises dans ce pays qui se terminèrent par une déconfiture.<sup>32</sup>

Joseph de Picassary, fils d'Auger appartenait à une famille très vraisemblablement d'origine bayonnaise, installée à La Rochelle depuis au moins 1569.<sup>33</sup> Il faisait du commerce avec l'Espagne, Saint-Jean-de-Luz et Bayonne où un Jean de Picassary décéda dans l'exercice de la religion réformée.<sup>34</sup> D'après une sentence du 17 décembre 1617, il n'était associé que pour un douzième dans la traite au Canada suivant une charte-partie du 17 février 1613 qui doit être considérée comme perdue, car elle fut passée devant le notaire Chesneau. Picassary avait, lui-même, associé pour un sixième dans son douzième un nommé Londe, de Limoges, qui pouvait être un des marchands dont il sera question plus loin.<sup>35</sup>

### III

#### LA GRANDE QUERELLE DES ROCHELAIS AVEC LES ROUENNAIS ET LES MALOUINS

Bien que cet acte du 27 octobre 1618 ne l'indique pas explicitement, les lieux de la Nouvelle-France où les Rochelais pratiquaient la traite comprenaient la région en amont de Québec. Cela résulte d'un rappel des lettres du 13 novembre 1612 accordant un privilège au prince de Condé pour cette région. La rédaction quelque peu hésitante du notaire reflète celle des lettres qui semblent seulement limiter leur application à une certaine partie du fleuve: « de façon qu'ils (les Rochelais) sembloient être entièrement privés de la ditte traite et de l'espérance

<sup>29</sup> Cf. Trocmé, *op. cit.*, p. 159.

<sup>30</sup> *Idem*, 154.

<sup>31</sup> *Idem*, 189.

<sup>32</sup> *Idem*.

<sup>33</sup> et <sup>34</sup> Cf. Trocmé, *op. cit.*, p. 155.

<sup>35</sup> Cf. V 4 42, aux Archives nationales.

d'accomplir leur dessein ». L'acte comporte ensuite un autre rappel plus confus et plus long des causes des litiges survenus entre les Rochelais et les Normands. La restriction apportée à l'égard des adversaires est immédiatement caractéristique d'une rédaction faite par un Rochelais et d'une rancune particulière, car les difficultés étaient issues de la constitution en date du 14 novembre 1613, sous l'égide du prince et par les soins de Champlain, d'une Compagnie du Canada comprenant des Rouennais et des Malouins. Les droits des Rochelais à faire partie de cette société, habituellement mal dénommée Compagnie de Rouen étaient réservés et c'est cette clause qui donna lieu à des procès multiples devant durer près de vingt ans.

Alors que des Malouins, Champlain et même le prince étaient intéressés dans l'affaire, tous ceux-ci sont habituellement épargnés, l'exposé présentant les caractéristiques d'une récrimination répétée à l'encontre des Normands.

L'octroi lui-même des lettres du prince dont la responsabilité est imputée sans vergogne à Champlain par l'auteur ou l'un des auteurs des Voyages publiés sous son nom est ici attribué à l'activité des marchands normands agissant à l'encontre des Rochelais. C'est pourquoi ces derniers s'étaient d'abord pourvus devant le prince de Condé pour obtenir une part d'un quart dans l'association de ces fameux Normands, mais ceux-ci refusèrent de les accepter et leur enlevèrent des marchandises. Les Rochelais portèrent alors devant le Conseil Privé l'affaire qu'ils acceptèrent d'accommoder par un arbitrage. Les arbitres les intégrèrent dans la société toujours considérée par le notaire comme purement normande pour les sept ans d'exercice restant à courir. Condé accepta cette solution. Ce fut encore les Normands qui interjetèrent appel de la sentence devant le Conseil Privé. Le notaire en vint, alors, à la situation qu'il était chargé de régler.

Le 27 octobre 1618, le procès était encore pendant devant le Conseil qui devait aussi statuer sur l'application d'une clause pénale de 10 000 livres pour la partie qui tenterait de faire réformer la sentence. Samuel Georges se trouvait à Paris où il s'était transporté en partie exprès pour le soin de ce procès dont

il avait confié la charge à un solliciteur au Conseil. L'importance des frais à engager l'avait contraint d'écrire de la capitale dès le 9 septembre pour exposer la nécessité de lui envoyer des fonds d'autant plus rapidement qu'il n'entendait faire aucune avance.

Jean Macain s'était trouvé d'accord avec lui pour terminer le procès par l'exécution de la sentence arbitrale après s'être assuré au préalable l'accord des associés rochelais pour entrer dans la société normande en participant aux frais engagés, tout en recouvrant les 10 000 livres prévues. Il fit donc sommer par le notaire remplissant le rôle actuellement dévolu aux huissiers, d'abord Prou et Dorliac d'avoir à participer aux frais pour la même part que Georges et lui-même jusqu'à concurrence de 1500 livres devant être expédiées par le prochain messenger et à fournir caution pour 6000 livres ainsi que les deux beaux-frères étaient prêts à le faire. Faute de s'exécuter, Prou et Dorliac devaient défendre eux-mêmes leurs intérêts contre les Normands ou renoncer à entrer pour leur part dans la société normande. Les perspectives ne devaient pas être tellement mauvaises car Georges et Macain se déclaraient disposés à prendre éventuellement en charge tous les droits rochelais à faire partie de cette société.

Prou et Dorliac répondirent immédiatement qu'ils avaient toujours été consentants à l'avance des fonds nécessaires, tant pour les cargaisons que pour les frais d'instances contre les marchands de Rouen et de Saint-Malo. Il en était de même pour les frais qu'entraînerait leur entrée dans la compagnie de ces derniers, mais sous la condition que Macain, Georges, Bodier et Picassary agirait de même. Ils se joignirent, pour sommer à ces fins, ces derniers dont les réponses furent nettement plus hésitantes, car Bodier demanda copie de la lettre de Georges, Picassary insinua que le voyage à Paris avait été causé par des affaires particulières.

Les soi-disant Normands avaient déjà fait bloc depuis longtemps d'après une procuration donnée par Champlain à Rouen, le mercredi 18 mars 1615, au bénéfice de Jean Ralluau,

secrétaire du commandeur de Sillery, demeurant à Paris, rue Saint-Thomas, pour plaider, opposer, appeler, avoir l'œil, soin et vigilance à la défense de ses droits contre Georges, Macain, Picassary et autres.<sup>36</sup> L'acte permet d'identifier quelques membres de la Compagnie du Canada encore à ses débuts : Daniel Boyer, Lucas Legendre, Louis Vermeules, Corneille de Bellois, Nicolas Fermanel, Thomas Porée et Guillaume Le Prestre. Les deux derniers seulement étaient malouins.

Jean Ralluau n'était autre que l'ancien secrétaire de Pierre du Gua, sieur de Mons. Il avait, personnellement, pris part aux premières expéditions en Acadie et gérait à Paris les intérêts de la Compagnie du Canada. De Mons en faisait également partie<sup>37</sup> et les procès mettaient donc en présence nombre de personnalités marquantes de l'histoire du Canada.

La rédaction du notaire Chesneau a donc besoin d'être quelque peu complétée. Elle ne permet pas de discerner la date de l'importante sentence arbitrale rendue par les commissaires Regnard et Amelot le 30 octobre 1617. Elle fut confirmée en définitive par le Conseil Privé, mais seulement par arrêt du 20 décembre 1624.<sup>38</sup> Les Rochelais obtinrent leur intégration rétroactive pour un tiers à partir de 1618 avec un dédommagement équivalent aux profits réalisés, dans la même proportion, mais l'affaire n'avait cessé de se compliquer. Les Normands, Malouins et autres opposèrent que les Rochelais avaient eux-mêmes continué de traiter au Canada ; d'autre part, leur Compagnie avait entre temps été absorbée moyennant dédommagement par la Compagnie de Montmorency animée par Guillaume de Caen. C'est seulement le premier arrêt du parlement de Rouen en date du 25 juin 1633 qui accorda 6000 livres aux Rochelais pour les causes de la sentence arbitrale. Ils étaient vainqueurs, tout au moins dans une certaine mesure, les adversaires l'ayant emporté sur d'autres chefs, mais, en 1618, Samuel Georges contraint à

---

<sup>36</sup> Cf. Registre du tabellionage de Rouen, meubles, 1<sup>ère</sup> série, 1<sup>er</sup> janvier-30 mars 1615, aux Archives départementales de la Seine Inférieure à Rouen.

<sup>37</sup> Cf. Arrêt du Conseil Privé du 16 octobre 1620, V<sup>6</sup> 1211, pièce 9, fo. 33, vo., aux Archives nationales.

<sup>38</sup> Cf. V<sup>5</sup> 1216, pièce 24, fo. 526, idem.

fournir une caution de 12000 livres par une sentence du juge de l'amirauté de Rouen,<sup>39</sup> était dans une situation inquiétante. Il s'en expliqua dans une lettre adressée de Paris à sa seconde femme Jeanne Vienne: « Dieu m'a donné jusques icy bonne disposition et espère qu'il continuera et que ma longue patience et la vostre ne sera sans fruct. Je commence à lapercevoir mais il convenoit de se opiniastrer. J'ai pensé en voir la fin qui ne sera jamais si tost que je désire pour vous revoir ».<sup>40</sup>

#### IV

##### L'ÉTABLISSEMENT DE MENTANE

Les affaires des Rochelais dans la vallée du Saint-Laurent étaient complexes, car un autre acte du notaire Chesneau en date du 7 juillet 1616<sup>1</sup> récemment découvert, démontre que plusieurs années auparavant, c'est-à-dire au plus tard en 1613, Samuel I<sup>er</sup> Georges, Jean Prou et Daniel Bodier, associés, cette fois, tant avec Samuel Macain qu'avec trois marchands de Limoges, Étienne Coste, Jean et Pierre Loudey et avaient traité des marchandises dans un poste situé à Mentane sur la Grande rivière du Canada.

La parenté de Samuel et de Jean Macain n'est pas certaine. Samuel était le fils d'un Antoine I<sup>er</sup> Macaing (sic) et de Catherine Rousseau. Il avait deux frères, Antoine II et Daniel.<sup>2</sup> Associé habituel du fameux maire de La Rochelle, Jean Guïton,<sup>3</sup> il était aussi celui de Samuel Mesnade pour exporter du blé à Funchal à Madère où son frère Antoine se trouvait, le 1<sup>er</sup> février 1614.<sup>4</sup> Samuel Macain fut tué comme vice-amiral de Guïton lors du

---

<sup>39</sup> Cf. Arrêt du Conseil Privé du 11 mars 1625, V 6 52, pièce 42, aux Arch. nationales.

<sup>40</sup> Cf. Liasse Chesneau, 1618, pièce non datée.

<sup>1</sup> Cf. Reg. Chesneau, 1616, à la date, Pièce Justificative 111.

<sup>2</sup> Cf. *Idem*, 1618, fo. 85, acte du 12 mars.

<sup>3</sup> Cf. Callot, *Jean Guïton, dernier maire de l'ancienne commune de La Rochelle*, (Paris, 1847), 31, Ln 27 9436 à la Bib. Nat.

<sup>4</sup> Cf. Minutes de Cousseau, à la date, aux Archives de la Charente Maritime.

combat des Rochelais contre la flotte royale commandée par le duc de Guise, le 27 octobre 1622.<sup>5</sup>

L'établissement de Mentaine était, jusqu'à présent inconnu. Les Voyages de Champlain observent à l'égard de ce poste rochelais une discrétion plus remarquable encore que celle dont ils font preuve pour l'occupation de Québec. L'endroit était, cependant, bien connu, car Les Voyages en traitent deux fois dans « Les Sauvages », récit de l'expédition de 1603 et une fois dans l'édition de 1632. Les trois textes sont différents, mais concordent pour la géographie.

Le premier <sup>6</sup> situe Mentane à 65 lieues de Gaspé en remontant le Saint-Laurent, sur la rive sud du fleuve, à 20 lieues en aval du Pic, c'est-à-dire du Bic, endroit situé lui-même à 15 lieues de Tadoussac placé sur la rive opposée. Une annotation de Biggar précise qu'il s'agit d'une rivière Matane, affluent du Saint-Laurent, à 106 milles du cap de Gaspé. Ces vérifications sont utiles car elles tendent à permettre d'estimer la longueur de la lieue telle que la concevait le rédacteur des Voyages intervenu en cette occasion à 2568 mètres et nos réticences ne sont pas sans fondement. Le rédacteur du second texte <sup>7</sup> traite en effet de Mentane comme s'il ne connaissait pas cet endroit, l'identifiant d'après les dires des sauvages avec une petite rivière appelée de Mentanne, permettant grâce à un portage d'une lieue à dix-huit lieues dans les terres de communiquer avec la Baie-des-Chaleurs. La recherche de la situation géographique de Mentane nous conduit donc à penser légitimement que le livre « des Sauvages » a été constitué à l'aide de deux textes issus d'auteurs différents et simplement juxtaposés.

L'édition de 1632 est rédigée d'une façon plus élégante.<sup>8</sup> Elle situe la rivière Matane en amont du cap de Chatte. La pleine mer y entrant sur une longueur de douze à treize lieues, les moyens vaisseaux de 80 à 100 tonneaux peuvent s'y abriter. Dans ce lieu considéré comme assez gentil se faisait grande

---

<sup>5</sup> Cf. Callot, *op. cit. idem.*

<sup>6</sup> Ed. Biggar, *op. cit.*, I: 95.

<sup>7</sup> *Idem*, 168.

<sup>8</sup> *Idem*, V: 172.

pêche de saumons et de truites. La chasse des élans fort nombreux était commode... Pas de précision au sujet du commerce des fourrures, ni d'un établissement rochelais.

Celui-ci exista cependant, car nos associés avaient fait hiverner là, de 1615 à 1616, un certain Gabriel Picaudeau avec 4 hommes, des vivres, des marchandises et une barque qu'ils avaient l'intention de laisser sur place pendant l'hiver de 1616 à 1617. En 1615, Picaudeau et ses compagnons avaient été conduits à Mentane par Pierre Georges, marchand de La Rochelle, cousin de Samuel I<sup>er</sup>.<sup>9</sup> Ce Pierre Georges ayant décidé d'y envoyer en 1616 le navire *Le Jean* de La Rochelle dont le maître, c'est-à-dire le capitaine, était Daniel Baignault, les associés convinrent avec eux qu'ils y conduiraient Daniel Bodier et ramèneraient les hivernants avec les fourrures dues par les sauvages sur les livraisons des années précédentes.

Ce capitaine Baignault fut un intéressant personnage de l'histoire rochelaise. Connu aussi sous le prénom de David et l'orthographe Bragneau conforme à sa signature apposée au bas de l'acte ici analysé, considéré comme né du mariage de Gabriel Bragneau et de sa seconde femme Bastienne Richard, en 1582, il épousa Marguerite Mesnard, le 26 mai 1611,<sup>10</sup> prit part au combat naval de 1622 où Samuel Macain trouva la mort, renforça l'escadre de Buckingham lors de l'expédition de l'île de Ré, sortit de La Rochelle en 1627 pour aller chercher des vivres en Angleterre, prit part aux expéditions anglaises destinées à secourir La Rochelle, fut distingué par Louis XIII vainqueur, car on le trouve capitaine dans la marine royale en 1635 et fut tué par ses anciens alliés anglais.<sup>11</sup>

Le contrat qui le chargeait de ramener ses compatriotes et les fruits de leur labeur fut rédigé avec une minutie typique de certains actes rochelais de l'époque. Pierre Georges et lui spécifièrent à trois reprises au début, dans le corps et à la fin de

---

<sup>9</sup> Cf. Contrat de mariage du 18 février 1623 d'Elisabeth Arnoul, veuve de Pierre Georges, Reg. de Chesneau, 1623, fo. 53.

<sup>10</sup> Cf. Manuscrit 250, à la Bib. Mun. de La Rochelle.

<sup>11</sup> Cf. *Nouveau Dictionnaire de Biographie française*, VII, (Paris, Letouzey, 1956), art. Bragneau.

l'acte qu'ils avaient entrepris le voyage de Mentane en équipant le navire à leurs frais sans considération de l'accord concernant le transport de Daniel Bodier. Samuel Georges et ses associés entendaient donc particulièrement dégager toute responsabilité en cas de perte du navire.

Il s'agissait d'un contrat de fret compliqué par des opérations annexes. Pierre Georges et Baignault commençaient par toucher 150 livres tournois, somme qui leur demeurait acquise. Ils auraient droit ensuite à la septième partie des marchandises rapportées pour le compte de Samuel Georges et de ses associés, mais avec une complication, du fait qu'avant tout partage serait prélevée une quantité de fourrures suffisante pour constituer une somme de 698 livres tournois représentant les gages de Bodier, de Picodeau et de ses quatre hommes. La clause avait dû faire l'objet d'une bonne discussion car Georges et Baignault avaient l'option à leur profit de payer le septième de ces 698 livres.

Ils ne pouvaient, en tout cas, être tenus de parfaire quoi que ce soit si les marchandises étaient insuffisantes pour permettre ce règlement. Cette clause était normale, car il était naturel que Samuel Georges et ses associés payassent seuls leurs mandataires ou salariés. Le soin apporté dans une telle précision doit s'expliquer par les habitudes de partager les risques poussées alors à l'extrême dans des opérations déjà compliquées.

Les 150 livres de fret et l'espoir d'obtenir le septième des fourrures sauvées n'avaient pas pour seule contre-partie une obligation de transport. Pierre Georges et Baignault devaient en tout état de cause nourrir Bodier, Picaudeau et ses hommes, à l'aller, au retour et pendant le séjour à Mentane. La cession des seules victuailles destinées à la nourriture des Français qui pourraient s'y trouver n'était qu'une compensation aléatoire. Le pain et les autres marchandises destinées à la traite devaient continuer de figurer au compte de leurs propriétaires.

Pierre Georges qui faisait personnellement le voyage s'engageait à rapporter toutes les fourrures du poste, même celles qui avaient été traitées les années précédentes et restaient dûes par les sauvages. Celles qui seraient traitées pendant leur séjour

ne pourraient provenir que des marchandises alors à Mentane, car Bodier ne devait rien exporter en 1616. Cela serait suffisant pour indiquer que Pierre Georges et Braignault avaient l'intention de traiter, mais ce dessein ressort nettement d'une interdiction de le faire avec Picaudeau et ses hommes. Ceux-ci tombaient sous le coup d'une privation de leurs gages s'ils trafiquaient pour leur propre compte.

Bel exemple d'une disposition caractéristique du très ancien droit colonial français, une clause spéciale règlementait l'usage de la barque restée sur place. Braignault et Pierre Georges devaient fournir si besoin était un ou deux hommes de « par delà » pour aider à nager et à traiter, moyennant quoi, ils pourraient mettre des marchandises dans la barque et même s'en servir lorsque les hommes de Samuel Georges n'en auraient pas besoin, un droit de préférence pouvant toujours être exercé par Bodier. L'arbitraire de telles formules pouvait déceler la crainte de la chicane et le souci de l'éviter. Il n'en était point terminé avec le règlement de solutions paraissant juridiquement faciles et Pierre Georges ne pourrait conserver aucune prétention sur la barque à laisser sur place une fois de plus, sauf sur ce qu'il pourrait y avoir mis pour l'accommoder, ce qu'il avait l'obligation d'effectuer.

Toutes les marchandises se trouvant en la possession de Picaudeau et de ses hommes devaient être inventoriées contradictoirement suivant états en doubles exemplaires signés de Pierre Georges, Picaudeau, Braignault et de toutes les personnes qui se trouveraient là ; le produit de la traite serait rapporté en la maison de Samuel Georges qui procéderait au partage envisagé.

Les « Normands » étaient dans l'air, car on précisa qu'au cas où ils auraient enlevé Picaudeau alias Picodeau, ses hommes et ses marchandises, les parties demeureraient quittes l'une envers l'autre, sauf les 150 livres qui resteraient acquises, comme l'obligation de nourrir Bodier.

De tout ceci, on peut déduire, du point de vue de l'histoire économique, que l'envoi d'un homme pour hiverner sur le fleuve Saint-Laurent pouvait coûter environ 100 livres de gages en 1616.

L'expédition connut un succès matériel rapide car le Jehan était à Mentane le 1<sup>er</sup> juin et les comptes furent réglés après son retour, le 7 juillet entre les Rochelais. Baignault et Pierre Georges eurent leur septième complet de fourrures, car ils exercèrent le droit d'option et réglèrent 99 livres 15 sols, septième partie des 698 livres dues pour gages à Bodier et autres.

Les « Normands » ne se laissèrent cependant pas définitivement distancer, car le 2<sup>e</sup> arrêt rendu par le parlement de Rouen, le 26 juin 1633, condamna Samuel Georges et consors en 1000 livres de dommages et intérêts pour avoir rapporté des marchandises du Canada en 1616 et y avoir envoyé une barque nommée La Madeleine en 1614. Ce « blocage » des condamnations empêche de savoir combien coûta l'affaire. Il apparaît seulement que le bénéfice était d'environ 500 livres par envoi de bateau.

Pierre Georges était, d'autre part spécialement visé, car il était, lors de l'arrêt, encore l'objet d'une ordonnance de prise de corps sur laquelle on n'avait pas statué... sans doute, parce qu'il était décédé avant le 18 février 1623.

Robert LE BLANT et Marcel DELAFOSSE

## PIÈCES JUSTIFICATIVES

### I

#### CHARTRE PARTIE DE MERISCOIENA-MACCAIN

Sachent tous que par devant Jacques Dubet notaire royal fut personnellement estably Fabien de Meriscoiena du lieu d'Arougnie maitre institué du navire nommé le Jonas du port de cent cinquante tonneaux ou environ lequel de son bon gre et vollonte a presentement declaire recongnu et confessé a honorable homme Jehan Maccain pair de cette ville ce stipullant faisant pour et au nom de Monsieur du Mont et sa compagnie de Canada qu'il luy a fourni et dellivré en son pouvoir le susdit navire bien et deument estanche esquipé et munitionné de toutes choses necessaires comme pareillement icelluy advitaille de toutes vituailles requises et convenables soit de pain vins et autres menues vituailles pour la nourriture de trante six hommes

tous comprins propres et suffisantes pour faire la pescherie des ballaines audit lieu de Canada et en outre par dedans ledit navire confesse avoir receu dudit Macain le nombre de trante une barrique de bled (un mot illisible) plus deulx pippes de prunes plus quatre mil trois cens huit haches que quatre chaudieres de cuivre pour faire la troques des pelleteries avecq les sauvages et pour cest effect promet et s'oblige ledit maitre pour luy et pour sondit esquipage faire voile audit navire pour s'en aller à sondit voyage du premier temps convenable sauf les perils de la mer et estant arrivé de par della promet et s'oblige ledit maitre de bien avecq sondit esquipage fidellement et dilligemment s'employer a la pescherie desdites ballaines pour faire des huisles et troques de pelleterie le tout au mieulx qui leur sera possible et le tout charger dans ledit navire jusques a la pesanteur ou encombrement d'icelluy sy faire se peut pour du tout en faire retour en cette ville et non ailleurs sauf lesdits perils ou y estant arrivé à droite descharge mettre le tout en evidance par devers ledit Macain ou a ceulx qui auront de luy charge sans en rien latiter cacher ne reseller moiennant aussi que ledit Macain a promis et s'est obligé bailler paier aux mariniers dudit navire pour leurs loiers au retour dudit voyage sellon que le tout est contenu en ung memoyre que ledit maitre en a par devers (lui signé) dudit Maccain pour y avoir recours et en outre par ces mesmes presentes ledit Meriscorena maitre a confessé devoir justement audit Maccain ce stipullant la somme de six cents soivante livres tournois a cause de prest de pareille somme a luy fait par ledit Maccain auparavant ces presentes pour faire partie du paiement dudit esquipage du navyre pour faire le susdit voyage comme icelluy maitre a déclaré et de ladite somme s'en est contanté laquelle ledit Maccain courra risque sur la quille dudit navire en tout ledit voyage de tous perils de guerre de mer d'amis d'ennemis et autres a prendre du jour lieu et heure que ledit navire fera voile pour s'en aller à sondit voyage et finira ladite risque vingt quatre heures apres l'ancre posée en radde de retour de sondit voyage pour faire descharge des marchandises de retour en cette ville moiennant vingt sept et demy pour cent de proffict pour ladite adventure que le tout tant en principal que profficts ledit maitre a promis et sera tenu bailler paier audit Maccain en cette ville dans huict jours apres l'arivée advenue dudit navire de deça a paine de tous despans dommages et interests et en cas de perte dudit navire audit voyage ce que Dieu ne veuille particippera ledit Maccain au sol la livre du saunage et pour l'execution des presentes ledit maitre a esleu domicile irrévocable en cette ville au logis de Joannis Darriette . . . Faict et passé en ladite Rochel-

le . . . le quatriesme jour du mois d'apvril l'an mil six cens cinq . . . (signé) Maccain-Fabyen de Meriscoiena . . .

(en marge) : Aujourd'huy Phabien de Meriscoiena desnommé en la charte partie dont ces presentes sont en marge personnellement confesse avoir receu dudit Macaing et stipullant en la quallité qu'il procedde la somme de six mil deulx cens cinquante huict livres tournois pour les frais et loyers tant de luy que de son equipage suyvant le contract qu'il en a ce jourd'huy delivre audit Macaing paraphé de moy dit notaire (?) ce comprins en ladite somme la somme de huict cens quarante et une livre et demye tant pour le principal et profficts des six cens soixante livres mentionnées par ladite charte partie et en la somme de vingt cinq livres tournois que ledit Meriscoiena avoit receu dudit Macaing des le dixiesme d'apvril dernier . . . reconnoissant aussy icelluy Macaing que ledit de Meriscoiena luy a remis en son pouvoyr ledict navyre et apparauts et tout ce qui est provenu de son voyage . . . Faict à la Rochelle ce dixseptiesme jour de novembre mil six cens cinq

## II

Aujourd'huy en la présence de moy Paul Chesneau notaire tabellion et gardenotte royal héréditaire en la ville et gouvernement de la Rochelle et des tesmoins soubzsignés s'est comparu en sa personne honorable homme Jehan Macain l'ung des pairs de cette ville faisant tant pour luy que pour Samuel Georges aussy pair d'icelle et ayant de luy charge expresse ainsy qu'il a dict, lequel audit nom s'est transporté par devers et aux personnes de honorables hommes Jehan Prou et Arnault Dorlhiac aussy pairs de ladite Rochelle, ausquels parlant il leur a dict et déclaré que cy devant et des le seziesme jour de janvier mil six cents treize lesdits Prou Macain Georges Dorlhiac auroient ensemblement avecq Joseph de Picassary et Daniel Bodier marchans et bourgeois de ladite ville contracté association soubz seings privés pour ce qui estoict de la traitte avecq les sauvages aux lieux de Tadoussacq et Quebecq et autres lieux de la Nouvelle France et pour cet effect mesmes équipé quelques vaisseaux, auquel dessaing ils auroient esté traversés par les marchans normans qui auroient obtenu lettres patentes de Sa Majesté portant defenses expresses à toutes personnes de négocier avecq lesdits sauvages esdits lieux de Quebecq et au dessus sans la permission de Monseigneur le Prince de Condé Lieutenant Général pour le Roy esdits pais de façon qu'ils sembloient estre entièrement privés de ladite traitte et de l'esperance d'accomplir leur desseing, c'est

pourquoy ils auroient tous ensemble pris résolution de se pouvoir par devers ledit seigneur prince pour obtenir permission ou bien d'entrer en part avec lesdits normans pour ung quart en leur societté en laquelle en ce cas il estoit expressement convenu entre les parties qu'ils participeroient savoir lesdits Prou et Dorlhac et leurs associés pour ung tiers lesdits Bodier et Picassary pour ung autre tiers et lesdits Macain et Georges pour l'autre tiers pour tout le temps que ladite association avecq lesdits Normans pourroit durer avecq promesse de fournir en temps et lieu ce qui seroit nécessaire pour le payement des marchandises et barques qui estoient ja achetées et qu'il conviendroit achapter fournir à tous les et despans requis et necessaires pour accomplir tout ce en quoy ils pourroient estre obligés en conséquence d'icelle association avecq lesdits Normans circonstances et dependances, depuis lequel temps et lesdits Normans ayant reffusé d'admettre les dessusdits en ladite societté voire pris et enlevé les marchandises ausdits Prou Maccain Georges Bodier Picassary et Dorlhac appartenant et qui estoient audit lieu, desquelles sur proces intenté pour effect au Conseil privé de Sa Majesté les dessusdits se seroient accordés de terminer avec lesdits Normans le differend qui pouvoit être entre eux par arbitres nommés de part et d'autre, lesquels auroient donné leur sentence portant entre autres choses que lesdits Prou, Bodier, Maccain et consors et associés entreroient en la Societté d'iceux Normans pour les sept années restantes et dont la permission leur avoit esté donnée par ledit seigneur prince ce que (ne) voullans faire iceux Normans auroient interjetté apel d'icelle sentence dont le procès est encore pendant et indécis audit Conseil privé tant pour faire subsister icelle que pour autre condamnation de la somme de dix mille livres de peyne stipulée par ledit compromis pour la partie qui insisteroit à l'encontre de la sentence pour la poursuite duquel proces ledit Georges se seroit transporté en partie espres en la ville de Paris et de plus en auroit commis la conduite à ung solliciteur audit Conseil mais comme il faut faire plusieurs grands frais et despans pour mettre ledit proces en estat ledit Georges auroit par lettre escriptte et signée de sa main en date du neufiesme septembre dernier presentement exhibée par ledit Maccain avecq coppie qu'il offre ausdits Prou Dorlhac signée dudit notaire fait entendre qu'il estoit nécessaire de fournir argent promptement et declare que son intention n'estoit de faire aucune avance c'est pourquoy ledit Maccain tant pour luy que pour ledit Georges pour l'interest qu'ils ont à ce que cette affaire ne demeure impoursuivie et d'en avoir une fin pour en ce cas esecuter la sentence arbitrale a declairé et declaire ausdits Prou et Dorlhac qu'il est de presentement fournir en leur part deniers pour la

part et portion de luy et dudit Georges et jusques a la concurrence de la somme de quinze cents livres pour fournir aux frais dudit proces et despans dudit Georges Sommant partant iceux Prou et Dhorliac d'en faire le semblable de leur part presentement aux fins que l'on puisse envoyer lesdits deniers par le prochain messenger qui partira mardy prochain et d'autant que l'interest desdits Maccain et Georges ne conciste pas seulement et principalement à la contribution desdits frais et despans mais à ce que iceux Prou Dorliac Bodier et Picassary esecutent ladite sentence arbitrale et on cas d'osmologation et confirmation d'icelle contribuent aux choses necessaires pour entrer en ladite Societe desdits Normans qui ne peult se faire qu'avecq grands cousts et despans prompt et a temps cessant quoy ils recevraient de grande perte et de grands dommages et interests qui seroient mesme acquis a l'encontre d'eux au profict desdits Normans et pour y obvier ledit Maccain esdits noms somme lesdits Prou et Dorliac de leur fournir d'une bonne et suffisante caution jusques a la concurrence de la somme de six mille livres estant prest ledit Maccain pour luy et ledit Georges d'en faire le semblable pour leur part protestant à faulte d'esecuter ce que dessus de declarer par iceux Georges et Maccain au proces qu'ils n'entendent protester que pour leurs parts et portions pour lesquelles ils doivent entrer en ladite Société et de faire deschoir iceux Prou Dorliac Bodier et Picassary du droit qu'ils y pourroient prétendre leur declarant que ny ledit Georges ny ledit Maccain ne s'entremettront de rien faire pour et en leur profict et de ne faire suite des droits d'iceux Prou Dorliac Bodier et Picassary, consentant qu'ils poursuivent a part et separement d'avecq eux si mieux ils n'aiment renoncer au profict de ladite association estans prests en ce cas iceux Maccain et Georges de prendre le tout à leurs périls et fortunes sommant partant iceux Prou et Dorliac de faire responce à la presente sommation dans le jour autrement protestent de n'estre veus en demeure et de tous despans dommages et interets et de se pourvoir ainsy qu'ils verront estre à faire,<sup>1</sup> à quoy lesdits Prou et Dorliac apres avoir pris ladite copie de la lettre missive ont dit et fait responce que ladite sommation est inutile pour leur regard d'autant qu'ils n'ont jamais este reffusans de contribuer pour leurs parts et portions tant aux cargaisons qu'il a convenu faire qu'aux frais et despans qu'il a fallu soustenir contre les marchans de Rouan et de Saint Maslo suivant l'association passée entre eux et declairent qu'ils sont encore prests de fournir et contribuer pour leurs parts et portions tant aux proces qui se poursuivent au Conseil du Roy que pour

---

<sup>1</sup> Nous dirions « ainsi qu'il appartiendra ».

les cargaisons et argent qu'il faudra fournir pour entrer en la compagnie desdits de Rouen et St Maslo si dict est en fin de cause et que la sentence desdits arbitres qui ont donné le jugement soit confirmée par le Conseil offrant pour cest effect donner bonne et suffisante caution sy besoin est moyennant aussy que lesdits Georges et Maccain facent semblable de leur part et d'autant que non seulement lesdits Maccain et Georges et lesdits Prou et Dhorliac participent en ladite association mais aussy les sieurs Picassary et Bodier iceux Prou et Dhorliac se joignent avecq lesdits Maccain et Georges pour l'effect de ladite sommation à l'encontre d'eux et employent les mesmes declarations et protestations, ledit Maccain tant pour luy que pour ledit Georges a persisté en son dire offre et sommation. Faict à la Rochelle en la maison dudit Prou a une heure apres midy le vingt septiesme jour d'octobre mil six cents dix huit Prou-Dorliac-Macain-Prousteau-Coignard-Chesneau notaire royal

7, 9 et 10 novembre. Même sommation à Picassary qui répond « qu'il n'a point jusqu'à ce jour appris que ledit Georges fust en la ville de Paris pour leurs affaires communes, bien a sceu qu'il y estoit pour ses affaires particulières » et à Bodier qui demande copie de la lettre de Georges.

### III

Sachent tous que par devant Paul Chesneau notaire tabellion et gardenottes royal héréditaire en la ville et gouvernement de la Rochelle personnellement establis honorables hommes Jehan Prou Samuel Georges Samuel Maccain pairs et Daniel Bodier marchand et bourgeois de cette ville de la Rochelle y demeurans faisans chacun d'eux tant pour eux que pour leurs autres consors et associés desquels ils disent avoir charge expresse et se font forts quand à ce d'une part et Pierre Georges marchand et Daniel Baignault marinier demeurans en ladite Rochelle icelluy Baignault maitre du navire nommé le Jehan de ladite ville du port de soixante tonneaux ou environ de présent au Havre de cette ville lesdits Georges et Baignault faisant aussy tant pour eux que pour leurs consors et associés desquels pareillement ils disent avoir charge expresse et ce font forts quand à ce d'autre part, entre lesquelles parties de leurs bons grés et vollontés ont este faictes et passées les pactes et convenances qui s'ensuivent

C'est assavoir que lesdicts Baigneau et Pierre Georges esdits noms ont reconnu avoir pour l'effect du voyage qu'ils ont entrepris sans la considération des présentes à leurs propres couts et despans esquipé et advitaillé de toutes choses et vic-

tuailles à luy propres et nécessaires (le navire le Jehan) pour faire le voyage cy apres declairé et icelluy rendre entièrement propre pour aller Dieu aidant au lieu de Mentanne dans la grande rivière de Canada en la Nouvelle France dans lequel navire lesdits Georges et Braigneau seront tenus esdits noms comme ils ont promis de recevoir Pierre Bodier marchant de cette ville lequel lesdits Prou Maccain, Georges et Bodier esdits noms envoient de pardella trouver Gabriel Picaudeau et quatre autres hommes qui y furent dellaisés l'année derniere passée par ledit Pierre Georges audit lieu de Mentanne pour l'effet de quoy ledit Pierre Bodier estant dans ledit navire lesdits Braigneau et Georges esdits noms seront tenus comme ils ont promis au premier beau temps que Dieu donnera faire voile à leur navire et le conduire audit Mentanne ou estans ils seront aussy tenus de recevoir dans leurdit navire tant ledit Picaudeau que les autres quatre qui sont avecq luy de par della ensemble toutes et chascunes les marchandises qu'ils se trouveront avoir appartenant ausdits Prou Georges Maccain Bodier et concors de la reception desquelles choses qui se fera incontinent leur arrivée de par della sera deslors fait des inventaires par lesdits Pierre Georges Braigneau et Picaudeau signé d'eux et de tous ceux qui seront de par dela dont y en aura ung pour ledit Picaudeau et quatre hommes et l'autre pour lesdits Pierre Georges et Braignault esdits noms pour estre représentés ausdits sieurs marchans et leur rendre bon loyal et fidel conte du tout et en outre promettent et seront tenus lesdits Georges et Braigneau esdits noms estans et pardella a leurs propres couts frais et despans faire accommoder la barque qui y est et fut laissée afin de se pouvoir servir d'icelle selon qu'il sera dit cy apres et aussy de nourrir ledit Bodier, soit allant d'ycy Mentanne et depuis qu'il y sera arrivé, ensemble lesdits Picaudeau et autres quatre qui sont avecq luy jusques à ce qu'ils soyent tous ensemble arrivés de retour en cette ville de la Rochelle, ob ce aussy que toutes les victuailles de bouche qui seront de par della, si aucunes se trouvent, non compris le pain de la traitte et aucunes choses destinées à traiter seront et appartiendront entièrement ausdits Pierre Georges et Braigneau esdits noms

Et <sup>2</sup> est expressement convenu et accordé que lesdits Picaudeau, Pierre Bodier et quatre hommes traiteront toutes les marchandises desdits Prou Samuel Georges Maccain et Bodier et consors qui se trouveront estre de par della non traittées, pour quoy faire plus facilement se pourront iceux Picaudeau Bodier

---

<sup>2</sup> Nous avons établi quelques alinéas dans le texte qui est d'un seul tenant.

et quatre hommes mettre dans ladite barque qui est de par della avecq partie des marchandises appartenans ausdits sieurs marchans pour aller es environs et lieux circonvoisins trouver les sauvages pour les traiter sans touteffois qu'ils puissent entrer dans les lieux deffendus et semblablement pourront lesdits Pierre Georges Braignault et leurs consors sy bon leur semble mettre de leurs marchandises qu'ils portent avecq eux pour traiter dans ladite barque, qui est de pardela pour aller chercher et les traiter où bon leur semblera pourveu et à condition que lesdits Pico-deau Pierre Bodier et quatre hommes n'ayent point affaire d'icelle barque, car où ils en auroient besoin ils s'en serviront par preference ausdits Pierre Georges Braignault et consors lesquels promettent et s'obligent d'ayder et fournir à iceux Pico-deau Bodier et quatre hommes d'ung ou deux hommes de par della s'ils ents ont besoin pour leur ayder a nager ou traiter lesdites marchandises qui seront de pardella appartenant ausdits Prou Georges Maccain Bodier et consors

Ce fait, tout le provenu desdites marchandises d'iceux sieurs Prou Maccain Georges Bodier et consors sera mis dans le susdit navire a part affin d'estre au retour dudit voyage en cette ville dellivré par lesdits Braignault Pierre Georges et consors en cette ville de la Rochelle audit Samuel Georges a qui lesdits Prou Maccain et Daniel Bodier esdits noms donnent pouvoir et puissance par ces présentes d'en faire pour eux tous la reception et partage avec lesdits Braignault Pierre Georges et consors sellon qu'il sera dit cy apres,

Le tout du contenu en ces presentes fait entre les parties tant pour et moyennant la somme de cent cinquante livres tournois que lesdits Prou Georges Maccain, Bodier esdits noms ont présentement et contant baillée et payée ausdits Georges et Braignault esdits noms qu'ils ont contée prinse levé (?) en la presences des notaires et des témoins subsignés en quarts d'escus et autre monnoye faisant à l'ordonnance du Roy notre sire ladite somme de cent cinquante livres tournois de laquelle ils se sont esdits noms ensemble contanté et en ont quitté lesdits sieurs marchans renonçant à toute exception de déception quelconque (:)

que outre moyennant et à la charge que de tout ce que iceux Pierre Georges et Braignault esdits noms apporteront ausdits Prou Georges Maccain Bodier et consors provenant soit desdites marchandises qui furent delaissées de pardella l'année passée que de tout ce qu'ils pourront recevoir des sauvages qui doibvent ausdits sieurs marchans des castors et autres peaux des années précédentes iceux Braigneau et Pierre Georges pour eux et

leursdits consorts en auront et prendront la septième partie entièrement pour leurs paines sallaires et vaccations et fret de navire esquipage victuailles et autres choses par eux fournies pour ledit voyage et ce en outre et pardessus ladite somme de cent cinquante livres cy dessus payées

et quand aux autres six septiesmes parties dudit provenu reviendront et apartiendront entièrement ausdits sieurs marchans sans qu'en icelle lesdits Pierre Georges et Braignault y puissent rien prétendre, lequel partage se fera entre ledit Samuel Georges pour tous lesdits marchans et les dits Pierre Georges et Braignault incontinent que le tout aura esté mis en la maison d'icelui Georges sans difficulté sauf que sur le total dudit provenu et premier que rien soit partagé sera préalablement prins (et) levé des peaux à suffisance pour le payement de la somme de six cents quatre vingts dix huit livres tournois à quoy montent et reviennent les gaiges et loyers desdits Picodeau, Bodier et quatre hommes ainsy que les dits sieurs marchans ont dit

sy mieux lesdits Georges et Braigneau n'ayment payer à leur arrivée la septiesme partie de la susdite somme de six cent quatre vingt dix huit livres, de laquelle somme leur en sera fait payement incontinent après l'arrivée dudit navire en cette ville pour tout dellay et où au retour dudit voyage en cette ville il n'y auroit assez de marchandises pour payer ladite somme de six cents quatre vingts dix huit livres lesdits Pierre Georges et Braigneau esdits noms ne seront tenus en aucune façon du payement du parsus par convenance expresse

Et quand a ladite barque qui est de pardella, sera dellaisée audit Mentane ou autre lieu propre tel qui sera advisé par lesdits Picodeau et Pierre Bodier et apartiendra toujours icelle avecq tout ce qui en depend a iceux Prou Maccain Samuel Georges Daniel Bodier et consors sans que lesdits Pierre Georges Braignault et leurs consors y puissent rien prétendre sinon ce qu'ils y pourront avoir mis en l'accommodant de pardella, declairant iceux sieurs marchans qu'ils veullent et entendent que tout ce que lesdits Picodeau et quatre hommes de pardella auront en leur pcession soit par eux delivré ausdits Pierre Georges et Braigneau esdits noms pour estre aporté de pardeça et partagé comme dit esté sans qu'iceux Picodeau et quatre hommes en puissent receller

et où ils en voudroient receller quelque chose soit sous pretexte de l'avoir traité ou acquis pour leur compte particullier ou pour le conte de quelque autre que desdits sieurs marchans seront contrainctz par lesdits Braigneau Pierre Georges et consors à leur mettre entre mains pour estre fait inventaire et

aporté de pardeça pour estre partagé sellon que dit est pour ce qu'il leur a esté espressement defendu sur paine d'estre frustrés entièrement de leurs gaiges et loyers au desir des convenances cy devant passée avecq eux

ob ce aussi que iceux Pierre Georges Braigneau et leurs consors ne pourront en façon quelconque traiter ny accorder avec iceux Picodeau et quatre hommes de ce qu'ils auront de pardela à la perte et desavantage d'iceux marchans ce qui leur est trespressement (interdit) à paine de tous despans dommages et interests,

et adenant que lesdits Picodeau et quatre hommes et marchandises qui doivent estre de pardella ne s'y trouveroient soit que les Normans ou autres les eussent pris ou autrement pour quelque cause et occasion que ce soit en telle sorte que lesdits Braigneau Pierre Georges et consors ne les y pourroient trouver, en ces cas et chacun d'iceux les parties ne seront tenues les unes envers les autres en aulcune chose que ce soit, ains demeureront respectivement quittes sans despans dommages et interests de part ne d'autre sauf toutefois que ladite somme de cent cinquante livres demeurera ausdits Pierre Georges Braignault et consors en consideration de quoi ils seront tousjours tenus de nourrir ledit Bodier soit allant sejournant ou retournant pour aultant que iceux Pierre Georges et Braignault ont entrepris ledit voyage de Mantanne pour leurs contes particuliers et pour y aller traiter sans aucune consideration des presentes convenances desquelles seulement ils sont demeurés d'accord depuis leur resolution prise de faire ledit voyage lequel ils n'eussent laissé d'accomplir ores que ces presentes n'eussent esté faites,

par lesquelles finalement est accordé que ledit Bodier ne portera de pardella aucunes marchandises à traiter et n'en traittera aucune sinon de celles qui se trouveront de pardela appartenir ausdits sieurs marchans de reste de l'année precedente,

les presentes faites en la presence et du consentement et vollonté du sieur Jean Bernon marchand demeurant en cette ville comme ayant charge ainsi qu'il a dit des sieurs Jean et Pierre Loudeyet, marchans de Limoges qui ont certaine portion esdites marchandises qui sont de pardella et partye doivent contribuer pour pareille portion au recouvrement d'icelle, aussy du sieur Estienne Coste marchand et bourgeois de ladite ville qui a en icelle marchandise une pareille portion que ledit Bodier et partye doit aussi contribuer pour sadite portion audit recouvrement lesquels Bernon et Coste esdits noms personnellement establis ont ratiffié et approuvé le présent contrat

Tout ce que dessus les parties ont respectivement stipulé...

Fait à la Rochelle en l'estude dudit notaire avant midy le quinziesme jour de mars mil six cents seize . . . (Signé:)

Samuel Maquin-Prou-Georges-Daniel Bragneau-Bodier-  
J. Godefroy-J. Bernon-P. Georges-Bodier-... Chesneau notaire  
royal

(En marge:) Le present contrat demeure nul et cassé du consantement et vollonté des sousignés partie y nommé personnellement lesquels se sont contantés et quittés du contenu en icelluy pour avoir par lesdits Braigneau et Georges et consors fait ledit voyage de Manta et audit lieu prins et reçu desdits Pico-deau et consors les marchandises qu'ils avoient appartenant ausdits marchans lesquelles ils ont apporté de pardeça sellon qu'elles sont amplement speciffiées par ung mémoire et extrait fait audit Manta le premier de juing dernier signé desdits Pierre Georges Braigneau Perdriau Garat Bodier et de moy notaire royal à leur requeste signé aujourd'huy . . . après avoir le contenu en icelluy esté delivré audit Samuel Georges par lesdits Pierre Georges Braigneau et consors ausquels ledit Samuel Georges a fait delivrance de la septiesme partie entierement . . . à raison de quoi ils ont presentement et contant baillé et payé audit Samuel Georges audit nom la somme de quatre vingts dix neuf livres quinze sols huit deniers pour la septiesme partie de six cents quatre vingts dix huit livres declairée par le present contrat . . .

Fait en l'estude dudit notaire avant midy le septiesme juillet mil six cent seize — (signé:) Prou. Dorliac. Georges. J. Godefroy. P. Georges. Perdriau. Bodier. Garat. Daniel Bragneau.